

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

CANTON DE SERRIS

COMMUNE DE CRECY LA CHAPELLE

N° 264/2016

OBJET : Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental de la Frayère du Marais sur la commune de Crécy-la-Chapelle

Le Maire,

VU, les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU, la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU, la délibération du District de Crécy-la-Chapelle du 26 novembre 1997 demandant la création d'espaces naturels sensibles,

VU, la délibération du Conseil général du 1^{er} février 1999 créant des périmètres de préemption à Crécy-la-Chapelle, Villiers-sur-Morin, Voulangis, Couilly-Pont-aux-Dames et St-Germain-sur-Morin,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} **Délimitation du site :**

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale de la Frayère du Marais constituée des parcelles AA 208 et 209 sur la commune de Crécy-la-Chapelle.

ARTICLE 2^{ème} **Accès au site :**

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3^{ème} **Respect des lieux :**

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site. Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels et paysages.

Ace titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public ainsi que les nécessités de secours et de surveillance.

Sont interdits :

- l'accès au site du coucher du soleil à son lever, sauf dans le cadre des animations et des études scientifiques autorisées par le Département,
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des espèces végétales ; la cueillette modérée étant tolérée et limitée au contenu d'une main pour les fleurs visiblement courantes, et 1 kg par personne pour les fruits sauvages et les champignons,
- la perturbation de la reproduction, de l'alimentation ou du repos diurne et nocturne des espèces animales,
- le nourrissage de la faune sauvage,
- le prélèvement de la faune vivante ou morte, la chasse étant interdite sur la totalité du site en toute saison, et la pêche tolérée uniquement sur les berges du Grand Morin,
- l'introduction d'espèces animales ou végétales,
- la circulation des chevaux,
- la circulation des personnes en dehors des chemins prévus à cet effet, sauf dans le cadre des animations et études scientifiques autorisées par le Département,
- la circulation des chiens non tenus en laisse,
- la baignade et le canotage,
- le camping et le bivouac, l'allumage de feux et barbecues,
- les activités commerciales, les activités bruyantes diverses,
- les manifestations et/ou rassemblements, sauf autorisation expresse du Département,
- l'extraction et le stockage de matériaux divers, le comblement des marais et fossés,
- les dépôts d'ordures et les constructions de tous types,
- la pollution des sols et des eaux,
- la modification, le démontage ou la dégradation des mobiliers et matériels présents, l'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par le Département dans le cadre du programme d'aménagement et de gestion du site.

ARTICLE 4^{ème}

Sanctions:

Les agents dûment habilités sont chargés de faire respecter le présent arrêté et de constater par procès-verbal les infractions commises.

En cas de résistance aux injonctions adressées, les agents désignés ci-dessus signaleront les contrevenants aux autorités de police.

Le Département pourra se porter partie civile pour tous les dommages constatés sur les équipements, mobilier, la faune et la flore du site.

ARTICLE 5^{ème}

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La gendarmerie de Crécy la Chapelle
- Conseil Départemental
- Centre de Secours de Crécy la Chapelle
- Le service de police municipale
- Les services techniques

Pour extrait conforme en mairie le 24 novembre 2016.

Acte rendu exécutoire le
Affichage le

2 8 NOV. 2016
2 8 NOV. 2016

